

Procès-verbal de la séance du 19 février 2025

Le dix-neuf février deux mil vingt-cinq à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil, place Malvoitiers à GIDY, sous la présidence de Monsieur Benoit PERDEREAU, maire,

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 17
Nombre de votants : 19
Date de convocation du Conseil : 14 février 2025

Présents : Benoit PERDEREAU, Annick BUISSON, Jean-Paul BERNABEU, Hélène FERNANDEZ, Ida FRIQUET, Eric BERLA, Max BOURGEOIS, Véronique MERCIER, Dimitri MICHAUD, Séverine-Marie LE GUENNEC-PELLÉ, Julie GUILLERY, Sébastien LAURENT, Jean-Christophe JOURDAIN, Aurélie BOURENS, Stéphane CHARBONNIER, Sonia GUILLEMAIN, Dominique PERRON.

Absents excusés : Christophe DUPRÉ (pouvoir à Mme FERNANDEZ), Erisvaldo PROENÇA DE LIMA (pouvoir à Mr BERLA).

Secrétaire de séance : Annick BUISSON

Monsieur le Maire attire l'attention de la réception de la lettre portant démission de Madame Florence CASSEGRAIN le 16 décembre 2024 au sein du conseil municipal. Conformément à l'article L.270 du code électoral, le conseiller municipal démissionnaire est remplacé automatiquement par le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu (la parité n'est plus exigée à ce stade). En l'occurrence, Monsieur Dominique PERRON dispose ainsi de la qualité de conseiller municipal depuis cette même date.

Monsieur le Maire le remercie pour avoir accepté de pourvoir à la vacance du siège.

Lecture & approbation du compte-rendu du conseil municipal du 04 décembre 2024

N° 2025-01 Compte-rendu des délégations prévues par l'article L 2122-22 du CGCT approuvées par le Conseil Municipal lors de la séance du 23/05/2020

Monsieur le maire informe l'Assemblée qu'il a renoncé à exercer le droit de préemption urbain suite aux dépôts des déclarations d'intention d'aliéner concernant les biens suivants :

Date de la décision	Références cadastrales	Superficie (en m2)	Adresse
27/01/2025	AB 196	54	Le Cas Rouge
	AB 410	123	

N°2025-02 Affouages

Monsieur le Maire rappelle les dispositions prises à l'occasion de la délibération n°2024-03 portant sur la mise en œuvre d'affouage. Le Conseil municipal peut en effet accorder aux habitants de la commune le droit de se procurer du bois en forêt communale pour la satisfaction

de leur consommation rurale et domestique, sans revente du bois acquis. Monsieur le Maire rappelle que la Commune est propriétaire :

- de 10 181 m² de bois situé au lieudit la Générale (cadastrée Q 406) le long de la route des Usages,
- et de 93 234 m² de bois situé au lieudit la Tremblerie (cadastré R 189) en face de la société Caudalie.

La société de chasse de Gidy a procédé à la répartition de cinq lots susceptibles d'être attribués après un inventaire dressé. Aussi, Monsieur le Maire propose d'offrir cette possibilité pour cette période hivernale (février 2025 à mars 2025) à l'ensemble des habitants sous les conditions suivantes, préalablement à leur intervention dans les bois :

- chaque demandeur doit déposer en mairie un courrier nominatif justifiant sa qualité d'habitant de la Commune, sans restriction de durée
- chaque demandeur doit clairement mentionner dans sa demande, sa prise de connaissance qu'il se trouve dans la situation d'un particulier travaillant pour son propre compte ; qu'il est lui-même responsable civilement des dommages causés aux tiers, voire pénalement si une faute d'imprudence ou de négligence est caractérisée ; qu'il devra joindre une attestation de responsabilité civile couvrant ces risques.

Une liste des demandeurs habilités sera dressée et publiée, puis notifiée aux intéressés qui les autorisera ainsi à intervenir dans ces bois. Ces bénéficiaires disposeront de l'entière jouissance du bois qu'ils auront ramassés. Ce service sera gratuit pour les bénéficiaires en raison de la charge d'entretien rendu par ces derniers.

La Commune établira un planning d'intervention selon les zones d'intervention, sous le contrôle de la société de chasse de Gidy. Le Garde-champêtre veillera de son côté à la bonne application de l'ensemble de ces dispositions

Madame BOURENS s'assure que les lots soient bien destinés aux habitants de la Commune. Elle s'interroge des modalités d'attribution. Monsieur le Maire répond que l'attribution aux administrés Gidéens se fera selon l'ordre de réception des demandes. Monsieur DUPRE, par l'entremise de son mandataire, propose qu'une priorité soit accordée aux personnes n'ayant pas encore bénéficié de ce service.

Monsieur JOURDAIN estime que la période proposée est plutôt courte. Monsieur BERLA rappelle qu'il s'agit de nettoyer l'emprise du bois mort, et non de véritables coupes ; un sixième lot sera peut-être proposé. Monsieur JOURDAIN se demande si le mois de mars est inclus dans la période annoncée. Monsieur le Maire acquiesce.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité, approuve cette proposition en appliquant la priorité proposée par Monsieur DUPRE.

N°2025-03 Amortissement des subventions d'équipements – piste cyclable

Par délibération n°2023-51, la Commune avait approuvé le conventionnement sous maîtrise d'ouvrage du Département du Loiret portant sur la construction d'une piste cyclable le long des Ets Servier. Un montant prévisionnel des travaux à la charge de la Commune s'élevait à 220 K€ ht (264 K€ ttc).

La Commune a été sollicitée le 03/12/2024 pour verser la participation prévue dans la convention. La Commune a réceptionné les travaux le 18/12/2024 par le Département du Loiret. L'ouvrage a fait l'objet d'une inauguration le 28 janvier dernier en présence du personnel des Ets Servier et des élus locaux & départementaux.

Suite au règlement intervenu en janvier 2025 (clôture de l'investissement au 16/12/2024), il y a lieu de déterminer le plan d'amortissement. En application des dispositions prévues à l'article L 2321-2-28° du CGCT, les subventions d'équipement versées par la collectivité (imputées à

la subdivision intéressée du compte 204) sont obligatoirement amorties, dès l'année suivante, sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de 15 ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Il est proposé de déterminer une durée de cinq ans, correspondant à un amortissement linéaire annuel, sans prorata temporis, de 20% sur la période de 2024 à 2028.

N°2025-04 Remboursement arrhes

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée une demande de remboursement d'arrhes d'un montant de 220 € - deux cent vingt euros- versé au titre de la location, sollicitée le 18 août 2023, de la salle Malvoviers pour le 19 octobre 2024 afin de fêter l'anniversaire de la fille du demandeur. Le locataire, habitant la Commune, a décidé d'annuler cette rencontre, suite aux nombreux imprévus rencontrés (non clarifiés dans la demande) qui ont motivé l'annulation de la fête. La salle a depuis été relouée à cette même date.

Monsieur le Maire propose de procéder au remboursement intégral des arrhes versés.

Madame BOURENS estime que le prétexte annoncé par le demandeur est insuffisant. Elle propose que l'exigence argumentaire évoqué par les prochaines sollicitations soit clairement stipulée dans le règlement intérieur.

Madame FERNANDEZ souhaite que la mention d'une absence de relocation soit également une condition de non-remboursement des arrhes.

Madame GUILLERY estime que cette réservation a pu conduire à des refus de demandes de location initiées par d'autres personnes.

Monsieur le Maire rappelle que la salle a fait l'objet d'une nouvelle location.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité, approuve cette proposition.

N° 2025-05 Licence IV

Monsieur le Maire rappelle le projet d'aménagement « cœur de bourg », évoqué par délibération n° 2024-30, qui intègre la construction d'un bar-restaurant. Son exploitation nécessite la possession & l'exploitation d'une licence IV.

Il rappelle l'incendie qui a ravagé le seul restaurant de la commune « la Marmite » en août 2014. A son emplacement, des logements d'habitation ont été depuis construits. Il précise que la licence rattachée au restaurant « la Marmite » n'a pas pu être rachetée par la Commune car, à l'époque la Commune n'avait pas de projet particulier comme c'est désormais le cas. Monsieur le Maire n'a donc pas pu raisonnablement faire obstacle au transfert de la licence hors de la commune, au regard de la validité limitée de chaque licence.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2024-23 approuvant le projet d'achat de la licence IV auprès de bar-tabac « le petit Raboliot » situé à Chevilly. La Préfecture du Loiret n'avait pas donné son aval car la Commune de Chevilly s'est engagée à l'acquérir.

Aujourd'hui, le bar-restaurant « le Cercottois » est amené à cesser son activité, sans perspective de trouver un repreneur. Suite à sa prochaine liquidation, le propriétaire du bar-restaurant propose de céder à la Commune la licence IV moyennant la somme de 15 000 € - quinze mille euros.

Monsieur le Maire soumet ce projet d'acquisition et envisage d'affecter cette licence à l'exploitation du futur bar-restaurant précité. Il précise que la licence dispose d'une validité de cinq ans ; ce qui signifie qu'en cas d'inactivité du débit de boissons au-delà de cinq ans, la péremption de la licence interviendra. Il est rappelé que ce projet doit également obtenir l'autorisation de la préfecture et l'avis du maire de la commune d'implantation actuelle. C'est pourquoi, il est proposé :

- D'approuver l'acquisition de la licence IV pour la somme sus-évoquée, sous la condition d'obtenir de manière expresse ou tacite (sans réponse sous deux mois) l'autorisation préfectorale et d'avoir saisi l'avis du Maire de la commune d'implantation)
- De l'affecter à la prochaine exploitation du fonds du bar-restaurant (les modalités restent néanmoins à définir)
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant
- D'approuver la prise en charge des frais de notaire.

Monsieur le Maire précise que le gérant du bar a informé le maire de sa commune du projet de cession de la licence.

Monsieur JOURDAIN se demande si ce montant correspond au prix du marché. Monsieur le Maire précise qu'il a vu une demande sur internet fixant le tarif à 18 000 € démarches comprises. Monsieur JOURDAIN pensait que la Préfecture était chargée de délivrer les licences aux différents commerces. Monsieur le Maire précise le rôle de contrôle des transactions de la Préfecture.

Madame BOURENS se demande si le projet d'acquisition de licence est rattaché à l'exploitation du futur restaurant, en cours d'étude. Monsieur le Maire acquiesce. Monsieur le Maire indique que la licence pourrait être ensuite louée ou vendue au locataire-gérant du restaurant. Monsieur le Maire précise qu'une formation devra être suivie par l'exploitant de la licence.

Madame BOURENS se demande pourquoi la Commune n'a pas sollicité directement le maire de la commune d'implantation de la licence. Monsieur le Maire répond qu'il entend poursuivre la procédure qui prévoit la sollicitation par les services préfectoraux.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, approuve cette proposition de la façon suivante :

- Nombre de voix « abstention » : 02 (M JOURDAIN, Mme BOURENS)
- Nombre de voix « contre » : 0
- Nombre de voix « pour » : 17

N°2025-06 Convention Gardes-champêtres Artenay-Gidy

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2021-21 approuvant le projet de convention de mise à disposition commune du policier municipal de la commune de CHEVILLY et le garde-champêtre de GIDY. Cette convention n'a jamais été signée par les deux communes.

Monsieur le Maire fait part de la volonté de la commune d'ARTENAY de mettre en place une convention similaire à celle envisagée avec la commune de CHEVILLY. Il est présenté ainsi le projet de convention de mise à disposition en commun du garde-champêtre de la commune d'ARTENAY et du garde-champêtre de la commune de GIDY, chargés d'intervenir ensemble sur le territoire des deux communes susvisées.

Ce projet consiste à habilitier les deux agents à constater par procès-verbal les infractions pour lesquelles la loi leur donne compétence sur les communes d'ARTENAY et GIDY dans le respect de leurs prérogatives propres. En dehors de ces actions communes, chaque agent restera seul compétent sur sa propre commune.

La convention organisant ce partenariat ne pèse aucune contribution financière pour chacune des deux communes, car le temps de travail passé en binôme sur chaque commune sera égal. La supériorité hiérarchique sera attribuée à l'agent en poste sur la commune où les missions s'effectuent. Chaque agent disposera du matériel, armement compris, fourni par leur employeur respectif.

Renouvelable par tacite reconduction, cette convention est conclue pour une durée d'un an et deviendrait immédiatement caduque sur simple demande de l'une ou de l'autre des parties signataires, à l'issue d'un délai de préavis de trois mois minimums.

Il est à noter que les deux agents concernés sont favorables à ce projet de mutualisation, ainsi que Madame la Procureure de la République. Relevant de la même cour d'appel d'Orléans, ces agents municipaux ne nécessitent ni un nouvel agrément, ni une nouvelle assermentation (prestation de serment).

Monsieur le Maire précise que certaines interventions nécessitent la présence de deux personnes pour pouvoir arrêter en toute sécurité un contrevenant. Il se réfère d'ailleurs à la présence de patrouilles constituées d'au moins trois gendarmes.

Il est proposé d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer et toutes pièces s'y afférant.

Monsieur BERNABEU précise que la commune d'ARTENAY a dû délibérer en ce sens lundi dernier. Les deux gardes-champêtres exerceront notamment au titre des infractions routières.

Madame FRIQUET regrette que le partenariat se fasse avec une commune qui n'est pas voisine de la nôtre. Madame FERNANDEZ indique que les difficultés statutaires des agents communaux (police municipale et garde-champêtre) liées au projet avec la commune de CHEVILLY ne sont pas présentes avec le projet avec la commune d'ARTENAY.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité, :

- Approuve les termes du projet de convention
- Autorise le Maire à signer la convention et toutes pièces s'y rapportant.

N°2025-07 Régime indemnitaire – filière police

Monsieur Le Maire expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale (délibérations n°2018-05 pour la filière administrative, n°2018-06 pour la filière animation, n°2018-07 pour la filière sanitaire et sociale, n°2018-08 pour la filière technique).

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (C.S.T.).

Le décret prévoit, lors de l'application de cette réforme, la possibilité pour les policiers municipaux et gardes champêtres de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu dans le cadre du régime indemnitaire antérieur.

Pour celles qui disposaient déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres, les collectivités doivent adopter cette délibération avant le 1^{er} janvier 2025, le régime indemnitaire actuel s'éteint à compter de cette date.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de *gardes-champêtres* pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité ou l'établissement souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger *la ou les délibération(s)* instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

Il est donc proposé au Conseil d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, au regard du Code général des collectivités territoriales (notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2) et du Code général de la fonction publique (notamment ses articles L.714-4 et L.714-13),

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire à l'actuel et unique agent relevant du cadre d'emploi des garde-champêtres qui exerce ses missions au sein de la collectivité ou l'établissement

Il est proposé les dispositions suivantes :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (IFSE) à compter du 1^{er} janvier 2025, au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres décomposée en deux parties :
 - une part fixe. Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel de 28% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.
 - une part variable. Son montant sera de cinq mille euros - *5000 € - pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.*

Les critères d'attribution de la part variable sont les suivants :

- l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service et sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini (5000 €). Elle sera complétée d'un versement annuel (en décembre de chaque année) sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% mentionné précédemment dans la limite du montant mentionné (5000 €).

La part fixe de cette indemnité IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'adoption. Elle sera suspendue pendant les congés de longue maladie, les congés de longue durée (arrêt du Conseil d'Etat du 05/07/2024) et les congés de grave maladie, ainsi qu'au titre de la journée de carence. La part fixe de l'IFSE fera l'objet d'une réduction d'1/30ème par jour calendaire à partir du quinzième jour calendaire d'absence pour maladie ordinaire, pour accident de service ou maladie professionnelle (cumul sur l'année civile).

La part variable n'est pas affectée par ces mêmes potentielles positions.

Il est précisé que ce projet a été approuvé le 19 décembre 2024 par le Comité social territorial (CST) du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret (CDGFPT45).

Monsieur le Maire précise que ce nouveau régime indemnitaire ne modifie pas la rémunération du garde-champêtre, pour lequel l'intéressé a rendu un avis favorable.

Madame BOURENS signale que la date du 1^{er} janvier 2025 est dépassée. Monsieur le Maire répond que la notification de l'impérative décision du CST du CDGFPT45 a été transmise après la date butoir.

Madame BOURENS souligne une contradiction réglementaire, à savoir les différents statuts (notamment des missions) des gardes-champêtres et policiers municipaux n'empêchent pas une harmonie au niveau de leur rémunération.

Monsieur le Maire indique que ce dispositif a fait l'objet de critiques reprises dans les journaux spécialisés.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité, approuve cette proposition.

N° 2025-08 Tableau des effectifs

Monsieur le Maire informe du départ de la Commune au 1^{er} mars 2025 d'un agent administratif exerçant ses fonctions à temps complet. Par ailleurs, l'agent chargé de la direction du service périscolaire dispose actuellement d'une double mission ; encadrer le service et assurer les fonctions d'animatrice.

Au regard des missions de l'agent administratif sur le départ, Monsieur le Maire envisage de réorganiser les services administratif et périscolaire de la façon suivante. Il souhaite scinder les missions de l'actuel poste d'agent administratif à temps complet en transférant les missions administratives inhérentes au périscolaire à la personne responsable du service périscolaire qui, de facto, ne pourrait plus assurer les fonctions d'animatrice. Les missions administratives restantes de l'agent sur le départ seraient reprises par un nouvel agent qui serait recruté à temps non complet.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose d'entériner cette nouvelle organisation par :

- la suppression d'un poste à temps complet du cadre d'emploi des agents administratif, suite au départ de l'agent,
- créer un poste permanent à temps non complet (24/35è) relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs pour la reprise des missions d'ordre administratif principalement

- créer un poste permanent à temps non complet (31h25 par semaine scolaire, soit 24h40min annualisées) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation pour assurer les missions d'animateur assurées actuellement par la Directrice du périscolaire.

Madame FERNANDEZ indique que tous démarches (inscription à la cantine, contacts avec les parents par exemple) seront prises en charge par la directrice du périscolaire. Un doublon sera mis en place pour la suppléer. Un nouvel aménagement dédié à sa nouvelle fonction a été mis en place au sein de l'école (accueil des parents par exemple).

Madame BOURENS souhaite savoir si la création des deux postes permanents à temps non complet, seront assumées par une seule personne. Madame FERNANDEZ indique qu'il y a lieu de recruter une personne chargée d'assurer des fonctions administratives et une autre personne chargée d'assurer les fonctions d'animateur.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité, approuve cette proposition.

N°2025-09 indemnité de maniement des fonds

Suivant le principe de droit public de séparation de l'ordonnateur (Maire) et du comptable (Chef du Service de gestion comptable à Meung s/Loire), les agents n'ont pas vocation à manier des deniers publics pour le compte de leur employeur. Ces tâches incombent exclusivement aux services du comptable du Trésor public.

Pour des raisons pratiques, des dérogations peuvent être accordées aux collectivités et établissements publics locaux pour la mise en place de régies d'avances et de recettes et donc de nommer des agents en qualité de régisseurs, et également de les indemniser compte tenu de leurs responsabilités.

Actuellement, deux régies sont ouvertes au sein de la Commune ; une régie de recettes au titre des locations et une régie mixte (avances & recettes) au titre du service périscolaire (accueil périscolaire et restauration).

Le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics a renommé l'indemnité de responsabilité « indemnité de maniement de fonds ». Ce décret a également supprimé l'obligation de cautionnement ainsi que l'assurance en vue de couvrir la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Le montant de l'indemnité est établi en fonction du montant mensuel moyen des recettes encaissées par chaque régie, selon l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le 03 septembre 2001 :

Montant des recettes encaissées (en euros)	Montant de l'indemnité (en euros)
Jusqu'à 1 220	110
De 1 221 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	160
De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	820

De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Il est proposé d'attribuer l'indemnité de manquement des fonds aux régisseurs titulaires, au regard de leurs responsabilités qu'ils engagent.

Madame BOURENS souhaite connaître la périodicité de l'attribution. Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une attribution annuelle.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité, approuve cette proposition.

Affaires diverses

Selon l'INSEE, la population de référence au 1^{er} janvier 2022, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 sont les suivantes :

- pop. municipale s'élève à 2015 habitants (2029 hab. l'année dernière),
- pop. totale s'élève à 2048 habitants (2065 hab. l'année dernière).

Monsieur le Maire informe de l'exposition à la salle du Conseil les 1 & 2 mars 2025 « Gyd'Arts » organisée par Sandy JAMAIN.

Monsieur le Maire propose un concert animé par « Saran Jazz Band » le vendredi 21 mars à 20h30 au Gideum ; l'entrée est gratuite.

Monsieur BERNABEU précise que les travaux de mise en place de trottoirs dans la partie sinueuse de la route de Saran sont en cours de finalisation. Il informe du lancement de la consultation pour les travaux d'aménagement route d'Ormes (plateau surélevé avant l'entrée), et de l'ilot sécuritaire au croisement des voies d'Ormes, Coulvieux et du bourg. Il évoque les contraintes techniques (pose d'une dalle en béton de 10 mètres de large au-dessous des réseaux) annoncées par le Trapil à l'occasion du projet de réaménagement du carrefour rue des Usages/route d'Ormes ; le coût reste en attente.

La consultation au titre de la vidéoprotection est achevée ; une négociation est entamée avec les deux candidats pressentis. Vingt-deux entreprises ont retiré un dossier ; neuf entreprises ont participé à la visite obligatoire ; six entreprises ont déposé une offre.

Monsieur BERNABEU rappelle les contraintes routières liées à l'organisation du tour cycliste du Loiret (18 mai). La rue du stade et l'accès à Beaurepaire seront interdits de circulation. Le départ aura lieu devant le parking de l'école. En ce qui concerne le meeting aérien de la base de Bricy les 24/25 mai prochain, une communication sera prochainement adressée aux habitants expliquant les conditions de délivrance d'un laissez-passer établi à la mairie de Gidy, nécessaire pour emprunter le circuit réservé aux déplacements de secours (à savoir : route de Boulay – rue du bourg – rue de Coulvieux – route de Saran – rue du Chêne de la croix – entrée d'autoroute). Monsieur JOURDAIN signale l'absence d'éclairage public au niveau de l'arrêt du bus rue de bourg, au croisement avec la rue du cas rouge. Une ampoule doit être grillée.

Monsieur JOURDAIN se demande si les Gardes-champêtres vont se charger des déplacements des camions dans le bourg de la Commune, constatant le non-respect de la signalisation par les chauffeurs des camions. Madame FERNANDEZ estime actuellement que le flux de camions est nettement moins important qu'auparavant.

Monsieur JOURDAIN souhaite savoir si le camping-car présent au Coudreau, côté distributeur de pizzas, dispose d'une autorisation de stationnement. Madame FERNANDEZ indique que le Garde-champêtre a pris contact auprès du propriétaire du véhicule, habitant le voisinage, pour régler cette situation.

Monsieur le Maire rappelle la procédure d'abandon volontaire, par le propriétaire foncier au profit de la Commune, d'une parcelle de 380 m² à la Tassette longeant la route d'Ormes, afin de sécuriser la circulation en améliorant la visibilité dans le virage. Le propriétaire vient de signer cet abandon de parcelle. Monsieur le Maire indique que les travaux de déboisement sont achevés ; il reste à ériger la clôture. Le propriétaire semble constater une augmentation de la

vitesse des automobilistes, suite à la meilleure visibilité. Madame BOURENS préconise de procéder à une nouvelle plantation d'arbres qui seraient mieux entretenus.

Madame BOURENS souhaite savoir si la Commune dispose d'un retour d'informations, suite aux signalements qu'elle a déclarés à la Région Centre lors des difficultés rencontrées par ses filles sur les lignes scolaires REMI. Aucun retour n'a été transmis à la Commune. Madame GUILLERY fait part d'une précédente expérience similaire au cours de laquelle la Région Centre ne lui a jamais apporté de réponse trois ans après.